

**UNITED  
NATIONS**

---



International Residual Mechanism for Criminal  
Tribunals

Case No: MICT-12-20

Date: 20 March 2022

Original: English

---

**Before: Judge Carmel Agius, President**

**Registrar: Abubacarr Marie Tambadou**

**IN THE MATTER OF**

**BERNARD MUNYAGISHARI**

**PUBLIC**

---

**FINAL COMBINED MONITORING REPORT FROM  
SEPTEMBER 2021 TO MARCH 2022**

---

**Monitor:**

Ms. Elsy C. Sainna

## Table of Contents

INTRODUCTION.....	3
DETAILED REPORT .....	4
Monitoring Mission from 27 February 2022 to 4 March 2022 .....	4
Supreme Court decision on Review of Court of Appeal Judgment delivered on 25.11. 2021 .....	4
Meeting with Bernard Munyagishari held on 1 March 2022, Kigali Prison .....	5
Meeting with Prosecutor General held on 2 March 2022, Kigali.....	6
Meeting with Defence Counsel held on 4 March 2022, Kigali .....	7
CONCLUSION .....	7

## INTRODUCTION

1. Pursuant to the Terms of Reference for the Monitors, particularly part "C" of Annex II to the MOU between the International Residual Mechanism for Criminal Tribunals ("IRMCT" or "Mechanism") and the Kenya Section of the International Commission of Jurists ("ICJ Kenya"), I respectfully submit this Final Combined Monitoring Report<sup>1</sup> to the President of the Mechanism through the Registrar.
2. This Monitoring Report pertains to the case of Mr. Bernard Munyagishari from September 2021 to March 2022 ("the Reporting Period") prepared by Ms. Elsy Sainna, a Monitor appointed by the Mechanism to monitor the case of Mr. Bernard Munyagishari.
3. During the Reporting Period, the Monitor undertook one monitoring mission to Rwanda from 27 February to 4 March 2022. The Monitor met with Mr. Bernard Munyagishari, the Prosecutor General of the National Public Prosecution Authority (NPPA), and Defence Counsel Bizimana Shoshi in Kigali.
4. The courts in Rwanda have now concluded on the transfer case. Mr. Bernard Munyagishari is serving a life sentence at the prison in Nyarugenge Kigali. The Supreme Court reaffirmed the decision of the Court of Appeal and declined his request for review of the Court of Appeal judgment.
5. A detailed report of the Reporting Period is provided below.

---

<sup>1</sup>On the 10<sup>th</sup> April 2020, the President of the Mechanism granted leave to file Combined Monitoring Reports and modification of the reporting cycle following the outbreak of the global COVID 19 pandemic.

## DETAILED REPORT

### Monitoring Mission from 27 February 2022 to 4 March 2022

#### Supreme Court decision on Review of Court of Appeal Judgment delivered on 25.11. 2021

*(Translated Decision)*

6. The Monitor obtained the decision of the Supreme Court on request for judgment review by Mr. Munyagishari, a copy of which is attached as **Annex 1** to the Monitoring Report;
7. Through a written request, Mr. Munyagishari, through Defence Counsel Shoshi Bizimana, requested the President of the Supreme Court to review the Court of Appeal judgment.<sup>2</sup>
8. The Supreme Court entertained the request asserting its jurisdiction<sup>3</sup>. In summarising the key issues and outlining the statement of facts, the President of the Supreme Court stated as follows;
  - i. The request for revision was premised on the following grounds;
    - a) The Court of Appeal contradicted itself on the question of Mr. Munyagishari's nationality and rendered its decision contrary to its logic or reasoning;
    - b) That the Court of Appeal erred in law in rejecting the Accused's plea bargaining agreement for the first time at the appeal;
  - ii. On the first ground being contradictions on the question of nationality, the President of the Supreme Court ruled as follows; there was no contradiction in the Court of Appeal analysis of the issue; the Court reaffirmed the trial court's role; that in deciding the question of nationality as a preliminary objection and stay of proceedings, it did not have to rule on the question of its merit.
  - iii. On the second ground regarding the rejection of the plea bargaining agreement, the President of the Supreme Court ruled as follows:

---

<sup>2</sup> Court of Appeal Judgment in the case of n° RPA/GEN 00004/2019/CA rendered on 07/05/2021

<sup>3</sup>Article 58, paragraph 2, of Law N° 30/2018 of 02/06/2018 determining the jurisdiction of courts

- a) That Mr. Munyagishari misunderstood the foundational legal grounding and premise of a plea bargaining agreement in line with Article 26 of Law N° 027/2019 of 19/09/2019 relating to Rwanda's Criminal Procedure Code;
- b) That the Court of Appeal was right in finding the plea bargaining agreement inadmissible and by extension his confession at the stage of the appeal process;

9. In sum, the President of the Supreme Court ruled that the Court of Appeal Judgment should not be reviewed on injustice grounds.

### **Meeting with Bernard Munyagishari held on 1 March 2022, Kigali Prison**

10. The Monitor met with Mr. Munyagishari at the Nyarugenge Prison in Kigali in the presence of an Interpreter.
11. The Monitor asked about his reflections on the entire trial and appeal process. Mr. Munyagishari told the Monitor that he had no personal regrets. Mr. Munyagishari expressed the view that the Appeal bench was hostile to him and did not accept his plea-bargaining agreement. However, he said that he felt a 'heavy personal burden' had been lifted off his shoulder when he eventually agreed to enter into plea bargaining arrangements with the Prosecution. He was convinced that he owed a moral debt to the Rwandan population.
12. His motive for accepting to consider plea bargaining was motivated by the need to provide more information about the genocide to the Rwandan authorities. He remains the only transferee to have entered such an arrangement during the appeal stage.
13. He told the Monitor that he submitted a written request before the Supreme Court to review the Court of Appeal judgment on the grounds of injustice. The Supreme Court had declined his request and rendered its decision on 25 November 2021.
14. Turning to the detention conditions, the Monitor inquired if he could still communicate with his family. He confirmed he speaks to his daughter and family on the phone regularly.

Although they have visited severally, he felt that the allocated time was limited.

15. The Monitor visited the special enclosures of the Nyarugenge prison, including Mr. Munyagishari's room, and found it was neat, clean, and had plenty of light.

### **Meeting with Prosecutor General held on 2 March 2022, Kigali**

16. The Monitor met with the Prosecutor General (PG), Mr. Aimable Havugiyaremye, at the National Public Prosecution Authority (NPPA) offices in Kigali in the Interpreter's presence.
17. The Monitor inquired about the Prosecution's perspectives of the Munyagishari case, and in response, the PG said the Prosecution was satisfied with the outcome of the case
18. Whereas Mr. Munyagishari had not fully cooperated during the trial at the High Court, at the Appeal stage, he had a change of heart. During the appeal, he entered into a guilty plea-bargaining arrangement with the Prosecution with full knowledge of his Defence Counsel, which submissions they presented before the Court.
19. In negotiating the plea-bargaining agreement, Mr. Munyagishari provided more information about the genocide for which the Prosecution had intended to request the Court of Appeal for a reduced sentence.
20. However, the Court of Appeal declined the request and retained a life sentence verdict affirming the trial Court's judgment.
21. The PG told the Monitor that Mr. Munyagishari had requested that he serves his sentence at the prison in Kigali, to which the Prosecution had no objection

### **Meeting with Defence Counsel held on 4 March 2022, Kigali**

22. The Monitor met with Defence Counsel, Mr. Soshi Bizimana, in Kigali in the presence of an interpreter.
23. The Monitor inquired about what had transpired after the Court Appeal Judgment. Defence Counsel said Mr. Munyagishari sought his assistance to file for a judgment review before the Supreme Court.
24. The Supreme Court rendered its decision on 25 November 2021, declining the request, stating there was no basis to review the Court of Appeal judgment on injustice grounds.
25. He said that whereas he did not have a subsisting contract with the Rwanda Bar Association (RBA) since his contract had lapsed at the close of the case at the Court of Appeal, he nonetheless assisted Munyagishari on a pro bono basis. The legal representation contract with RBA did not contemplate further proceedings or appeals before the Supreme Court. However, the RBA had finalised his payments based on the terms at the Court of Appeal.
26. The Monitor inquired whether the Munyagishari had raised any concerns about the prison conditions; Defence Counsel responded that he had none.

## **CONCLUSION**

The Monitor remains available to provide any additional information at the President's direction.

Dated this 20 March 2022

Respectfully submitted

*// Elsy C. Sainna//*

Ms. Elsy C. Sainna

Monitor for the B. Munyagishari case

Nairobi, Kenya

**EXAMEN DE L'ARRÊT N° RPA/GEN 00004/2019/CA RENDU PAR LA COUR  
D'APPEL LE 07/05/2021 AU MOTIF D'ÊTRE VICIÉ PAR L'INJUSTICE:**

-----

**I. INTRODUCTION**

1. Me BIZIMANA SHOSHI Jean Claude au nom de MUNYAGISHARI Bernard, par le système sobanuzainkiko (WEB/04/2021/06-3292), le 4 juin 2021, a demandé au Président de la Cour Suprême d'ordonner la révision pour cause d'injustice, l'arrêt n° RPA/GEN 00004/2019/CA rendu par la Cour d'Appel le 07/05/2021.
2. Se fondant sur l'article 58, alinéa 2, de la loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions, le Président de la Cour Suprême a examiné cette affaire et a pris la décision suivante :

**II. EXPOSÉ DES FAITS**

3. L'affaire a été engagée en première instance devant la Chambre détachée de la Haute Cour chargée de connaître au premier degré des crimes à caractère international et transnational y compris les affaires transférées par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda ou le Mécanisme<sup>1</sup> et celles transférées par d'autres Etats.
4. MUNYAGISHARI Bernard a été accusé de divers crimes, dont le crime de génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, la complicité dans le génocide, le meurtre en tant que crime contre l'humanité et le viol en tant

---

<sup>1</sup> Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

que crime contre l'humanité. L'accusation a fait valoir que les actions qui constituent tous les crimes mentionnés ci-dessus, ont été commis en 1994 pendant le génocide contre les Tutsi, en particulier, dans l'ancienne préfecture de Gisenyi, où MUNYAGISHARI Bernard était chef du groupe Interahamwe.

5. Dans le jugement n° RP 0012/13/HCCI rendu le 20 Avril 2017, la Chambre détachée de la Haute Cour chargée de connaître au premier degré des crimes à caractère international et transnational a reconnu coupable, MUNYAGISHARI Bernard du crime de génocide et du meurtre en tant que crime contre l'humanité, et l'a acquitté du viol en tant que crime contre l'humanité, et l'a condamné à la peine d'emprisonnement à perpétuité.
6. Non content de l'arrêt rendu par la Haute Cour, MUNYAGISHARI Bernard a interjeté appel devant la Cour d'Appel, en se basant sur deux motifs d'appel, à savoir que la Haute Cour n'a pas statué sur l'objection préliminaire de nationalité qu'il a soulevé devant elle, et qu'il a plaidé coupable pour certains des chefs d'accusation retenus contre lui et a demandé à la Cour de se baser sur des circonstances atténuantes lors du processus de détermination de la peine.
7. Le 7 Mai 2021, dans l'arrêt n° RPA/GEN 00004/2019/CA, la Cour d'Appel a rejeté tous les motifs d'appel de MUNYAGISHARI Bernard et a confirmé dans toutes ses dispositions l'arrêt n° RP 0012/13/HCCI rendu par la Chambre détachée de la Haute Cour.

8. MUNYAGISHARI Bernard n'était pas satisfait de la décision de la Cour d'Appel, et Me BIZIMANA SHOSHI Jean Claude a écrit en son nom au Président de la Cour Suprême lui demandant d'ordonner une révision de l'arrêt n° RPA/GEN 00004/2019/CA pour cause d'injustice.

**III. MOTIFS QUI ONT AMENÉ Me BIZIMANA JEAN CLAUDE AU NOM DE MUNYAGISHARI BERNARD À INTRODUIRE UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'AFFAIRE NO RPA/GEN 00004/2019/CA AU MOTIF QU'ELLE EST ENTACHÉE D'INJUSTICE**

9. Dans sa demande de révision du jugement n° RPA/GEN 00004/2019/CA rendu par la Cour d'Appel pour cause d'injustice, MUNYAGISHARI Bernard se fonde sur les motifs suivants :
- Manque de crédibilité de la décision de la Cour d'Appel, car elle se contredit en statuant sur la question de la nationalité, alors que la cour a considéré cette question comme une objection préliminaire à caractère d'ordre public ; cependant, elle a pris une décision contraire à sa logique ou à son raisonnement ;
  - La Cour ne tient pas compte de diverses lois nationales dans sa décision.

**IV. ANALYSE DES QUESTIONS JURIDIQUES ET FACTUELLES SOULEVÉES PAR Me BIZIMANA SHOSHI JEAN CLAUDE AU NOM DE MUNYAGISHARI BERNARD POUR DEMANDER LA RÉVISION DU JUGEMENT N° RPA/GEN 00004/2019/CA AU MOTIF D'ÊTRE VICIÉ PAR L'INJUSTICE**

10. Dans le cadre de l'examen de la demande de révision de l'arrêt précité présentée par Me BIZIMANA SHOSHI Jean Claude au nom de MUNYAGISHARI Bernard, nous allons analyser les questions juridiques et factuelles suivantes :

**A. Savoir si la Cour d'Appel s'est contredite en statuant sur la question de la nationalité**

11. Me BIZIMANA SHOSHI Jean Claude au nom de MUNYAGISHARI Bernard a déclaré que, la Cour d'Appel, dans sa décision, a commis des erreurs dans son argumentation et son raisonnement au point d'utiliser des points de vue contradictoires. Il a souligné que la Cour a estimé que la question de la nationalité est une notion d'ordre public d'une part et une question préliminaire d'autre part ; cependant, elle a conclu que la Haute Cour n'a commis aucune erreur en ne répondant pas à la demande de l'accusé à cet égard. Par conséquent, sa décision a perdu le sens de la logique, de la cohérence et du raisonnement juridique.

12. Il a souligné que la Cour ne peut pas considérer cette question de la nationalité comme une question d'ordre public et conclure que son inobservation ne constitue pas une violation grave de la loi, alors que toute violation de l'ordre public, soit par une décision judiciaire, un acte

administratif ou une loi est sanctionnée par la nullité absolue de la procédure. Il est d'avis que la Cour d'Appel a accordé beaucoup d'importance aux théories de certains doctrinaires au lieu de se référer aux lois rwandaises, ce qui, selon lui, est contraire au droit.

13. Il a mentionné que la question du droit civil ou du droit comparé ne pouvait pas servir de base dans cette affaire, car il suffit que la loi soit précise et qu'elle prévoie que la notion est d'ordre public pour que tous, y compris les juges, l'accusation et les parties, soient liés par elle.
14. Il a indiqué que la Cour d'Appel a statué sur cette question en méconnaissance des dispositions de droit interne régissant l'ordre public, notamment les articles 101 et 129 de la loi n° 22/2018 du 29/04/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative et l'article 127(5) de la loi n° 027/2019 du 19/09/2019 portant procédure pénale.
15. L'article 29 de la loi organique n° 30/2008 du 25/07/2008 portant code de la nationalité rwandaise dispose que *"...Les exceptions de nationalité et de statut d'étranger sont d'ordre public. Elles doivent être examinées quand bien même elles ne seraient pas soulevées par les parties. Ces exceptions constituent devant toute juridiction, une question préjudicielle qui oblige le tribunal à surseoir à statuer."*
16. Le dossier montre que la Cour d'Appel a pris une décision sur la question de la nationalité en se fondant sur l'article 29 de la loi visée au paragraphe précédent, l'article 74 de la loi N°30/2018 du 02/06/2018 déterminant la

compétence des juridictions, et différentes doctrines. Au paragraphe 41 de l'arrêt attaqué, la cour a déclaré que la nationalité est par nature une question préjudicielle de nature civile, qui a été soulevée devant un tribunal pénal qui constitue une exception d'ordre public exigeant le tribunal de suspendre la procédure, s'il est clair que, après examen, pourrait conduire à l'acquittement de l'accusé.

17. La Cour d'Appel a déclaré qu'il ne s'agit pas d'une simple question soumise au tribunal pénal dans le but de demander la correction de l'identification contestée de l'accusé, en particulier sa nationalité, car le tribunal pénal n'est pas compétent pour le faire ou pour décider d'un tel litige. Par conséquent, le seul devoir de la Haute Cour était d'évaluer si la condition était remplie pour admettre ou faire droit à l'exception préjudicielle, dans laquelle un tribunal devrait suspendre la procédure ou non.
18. La Cour d'appel, dans son jugement para.43, a jugé que la Haute Cour a répondu à l'exception préliminaire de nationalité en déclarant qu'il n'y avait aucune raison de suspendre la procédure au motif que l'accusé est de nationalité rwandaise ou congolaise, ce qui ne constitue pas un obstacle à ce qu'il soit jugé pour les crimes de nature internationale commis à son encontre sur le territoire rwandais.
19. Nous estimons que c'est à tort que MUNYAGISHARI Bernard avance que la Cour d'Appel a fait des arguments contradictoires, après avoir été constaté que l'objection préliminaire de nationalité est une affaire publique et a pris la décision que la Haute Cour a répondu à ce moyen de défense, parce que la Cour d'Appel a lié l'article 29 de la loi régissant la nationalité susmentionnée à la raison d'être de l'examen de l'objection préliminaire

pendant la procédure pénale. Ainsi, il n'y a pas de contradiction dans les arguments de la Cour d'Appel, car elle a déclaré que le rôle de la Haute Cour, en statuant sur la question de la nationalité en tant qu'objection préliminaire, était de déterminer si cette objection constitue des éléments substantiels qui devraient entraîner un arrêt des procédures, mais qu'elle n'avait pas à se prononcer sur la question au fond. La Cour d'Appel a confirmé que la Haute Cour avait exercé son rôle en statuant sur cette question et en rejetant l'objection soulevée par MUNYAGISHARI Bernard, il n'y avait donc pas de contradiction sur cette question.

20. Nous estimons également que MUNYAGISHARI Bernard a prétendu à tort que dans sa décision sur cette question, la Cour d'Appel a basé sa décision principalement sur des doctrines au lieu de se référer aux lois rwandaises, car la Cour d'Appel s'est basée sur diverses lois et en outre, il est à la discrétion de la Cour de motiver sa décision en se basant sur différentes sources de droit, y compris, mais sans s'y limiter, les lois, la jurisprudence et la doctrine.

21. Nous notons que l'argument avancé par MUNYAGISHARI Bernard selon lequel la Cour d'Appel a fait référence aux lois comparatives et aux lois civiles dans sa décision alors que l'affaire est criminelle, n'est pas fondé, car la Cour a fait référence à ces lois conformément à l'article 264 de la loi n° 027/2019 du 19/09/2019 portant procédure pénale qui stipule que *"Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi en matière de procédure, il est fait application des règles de procédure civile, à moins que les principes prévus par la procédure civile ne puissent pas s'appliquer en matière pénale;"* et il n'y avait aucune exception dans cette affaire concernant l'applicabilité

de cette loi. Ainsi, la Cour d'Appel n'a pas commis d'erreur sur cette question.

22. Par ailleurs, nous constatons que la Cour d'Appel n'a pas méconnu les dispositions légales en matière de procédure relatives à une objection de nature d'ordre public comme MUNYAGISHARI Bernard avance, car la tâche de la Cour d'Appel était d'examiner si la Haute Cour n'avait pas répondu à l'objection préliminaire de nationalité soulevée par lui conformément à la loi, et après examen, la Cour d'Appel a conclu que la décision de la Haute Cour avait été prise conformément à la loi. En d'autres termes, la tâche de la Cour d'Appel étant de confirmer ou d'annuler la décision de la juridiction inférieure en se basant sur les preuves et les lois pertinentes présentées devant elle, nous estimons que c'est à bon droit qu'après s'être assurée que la Haute Cour avait respecté les lois régissant la procédure, elle a rejeté l'objection préliminaire soulevée par MUNYAGISHAR Bernard.

23. Sur la base des explications fournies dans les paragraphes ci-dessus, nous estimons que la Cour d'appel n'a commis aucune erreur de droit ou de fait en statuant sur la question de l'exception préliminaire de nationalité soulevée par MUNYAGISHARI Bernard en première instance devant la Haute Cour.

**B. Savoir si la Cour d'Appel a commis une erreur de droit en rejetant les aveux de l'accusé pour la première fois en appel.**

24. Me BIZIMANA SHOSHI Jean Claude, au nom de MUNYAGISHARI Bernard, a contesté la décision de la Cour d'Appel sur les aveux de l'appelant pour la première fois au niveau de l'appel ; il a fait valoir que la position de la Cour

découlait du raisonnement adopté pour l'interprétation des lois civiles, notamment, la loi n° 22/2018 du 29/04/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative; alors que les dispositions légales en matière de procédure pénale qui étaient en vigueur au moment de la poursuite de l'affaire et à la date de l'appel en disposent autrement.

25. Il est d'avis que l'aveu lui-même est une notion de pur droit pénal, qu'il n'y a donc pas lieu de chercher son fondement dans les règles régissant le droit civil. Se basant sur l'article 279 de la loi N° 30/2013 du 24/5/2013 portant code de procédure pénale, il dit que les dispositions de la loi relative à la procédure civile, commerciale, du travail et administrative peuvent être applicables en matière pénale si elles sont conformes au droit pénal, ce qui n'est pas le cas dans ce jugement.
26. Il a soutenu que l'article 177 du N° 30/2013 du 24/5/2013 portant code de procédure pénale qui prévoit la procédure à suivre lors de la demande d'appel en matière pénale énumère trois formes d'appel, notamment un appel par le biais d'une déclaration écrite faite sur le document utilisé pour signifier le jugement ; une déclaration faite au greffe de la juridiction ayant rendu le jugement ou au greffe de la juridiction censée connaître de l'appel ; ou par un avis d'appel écrit au président de l'une des deux juridictions.
27. Il s'est également appuyé sur l'article 178 de la même loi qui prévoit le contenu de la déclaration d'appel, à savoir les noms, le domicile ou la résidence de l'appelant, et le résumé des faits et des motifs de l'appel. Il a souligné que la Cour n'a pas fait référence à ces deux dispositions légales, mais s'est plutôt basée sur les nouvelles lois qui n'ont pas d'effets

rétroactifs sur les actions commises par l'appelant, ce qui, pour lui, a rendu injuste la décision prise.

28. Il a expliqué que la Cour d'Appel a violé la doctrine du *stare decisis*, en statuant sur cette question contrairement aux jurisprudences (RPAA 0023/15/CS, RPAA 0051/14/CS et RPAA 0071/CS) de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel elle-même, cette violation a conduit un juge à prendre une décision basée sur ses opinions personnelles et démontre un activisme judiciaire injustifié.
29. Il a conclu en disant que la loi sur le transfert des affaires ne prévoit pas tout ce qui doit être fait dans toutes les procédures, car à certains endroits elle renvoie aux lois nationales. Il s'est basé sur l'article 27 de cette loi qui stipule que *"En cas de conflit de la présente loi avec d'autres lois ordinaires, les dispositions de la présente loi prévalent"* et a affirmé qu'il est très clair que même le législateur avait déjà réalisé qu'en pratique, il sera nécessaire d'appliquer d'autres lois qui complètent la loi sur le transfert des affaires. Il avance toutefois que la Cour d'appel a pris une décision en ignorant d'autres lois et précédents nationaux qui auraient pu compléter la loi sur le transfert des affaires.
30. Sur la question de la recevabilité de l'aveu, il convient de souligner que l'article 26 de la loi No. 027/2019 du 19/09/2019 portant procédure pénale dispose qu'« *à la fin de l'interrogatoire du suspect, l'officier de poursuite judiciaire peut lui proposer un accord de négociation des plaidoyers de culpabilité par lequel le suspect s'engage à l'aider à trouver toutes les informations nécessaires à la poursuite de l'infraction et à identifier d'autres personnes impliquées dans sa commission en contrepartie*

*de certains avantages mais sans entraver une bonne administration de la justice. L'officier de poursuite judiciaire promet au suspect de lui faire des concessions sur les chefs d'accusation et les peines à requérir. »*

31. S'agissant des effets de la négociation de plaider de culpabilité, l'article 27 de la loi précitée prévoit qu'« *en cas d'accord de négociation de plaider de culpabilité, l'organe de poursuite judiciaire accuse le prévenu selon l'accord conclu entre les deux parties.*

*La juridiction peut recevoir ou ne pas recevoir un accord de négociation de plaider de culpabilité, mais ne peut pas le modifier.*

*Si l'accord de négociation de plaider de culpabilité est déclaré recevable, la juridiction prend en considération ses termes lors du délibéré. »*

32. Il se dégage des dispositions légales susmentionnées que la procédure de plaider de culpabilité commence lors de l'interrogatoire du suspect devant l'officier de poursuite judiciaire et si ce dernier et le suspect arrivent à un accord de négociation de plaider de culpabilité, celui-ci est porté devant la juridiction du premier degré qui peut l'accepter ou pas.

33. Il sied de rappeler également que la procédure de plaider de culpabilité est une procédure consensuelle dont l'intérêt est triple. « Tout d'abord, en supprimant la phase du débat contradictoire, elle permet de régler plus rapidement les procédures pénales et donc de désengorger les juridictions répressives confrontées à une augmentation du contentieux. Ensuite, au-delà d'une logique purement gestionnaire, elle permet de garantir une issue prévisible du procès, ce que recherchent à la fois les prévenus et le ministère public. Enfin, elle permet d'aboutir à des sanctions mieux acceptées et donc

mieux exécutées, ce qui est de nature à favoriser la prévention de la récidive. »<sup>2</sup> Par ailleurs, la décision rendue par la juridiction du premier degré peut faire l'objet d'un appel de la part du condamné, aux conditions habituelles, le ministère public ne pouvant faire qu'appel incident.<sup>3</sup>

34. Vues les explications données ci-dessus sur le système de plaider de culpabilité, nous considérons que dans le cas sous examen, l'allégation de MUNYAGISHARI Bernard selon lesquelles la Cour d'Appel aurait mal interprété les articles 177 et 178 de la loi N° 30/2013 du 24/05/2013 précitée, l'allégation que la Cour se serait seulement basée sur la loi relative aux renvoi d'affaires ou la prétendue violation de la doctrine du *stare decisis* sont sans fondement car elles découlent de son incompréhension du système de plaider de culpabilité. Ainsi, c'est à bon droit que la Cour d'Appel a déclaré irrecevable le moyen d'appel de l'appelant portant sur son aveu au degré d'appel et partant, l'arrêt N° RPA/GEN 00004/2019/CA rendu par la Cour d'Appel n'est pas entaché d'injustice.

## V. CONCLUSION

35. Se fondant sur l'article 58, alinéa 2, de la loi n°30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions, nous constatons que l'arrêt N° RPA/GEN 00004/2019/CA rendu par la Cour d'Appel ne doit pas être révisé pour cause d'injustice.

**NTEZILYAYO Faustin**

**Président de la Cour Suprême**

---

<sup>2</sup> Sarah Dupont, Le plaider coupable dans les systèmes anglo-saxon et romano-germanique, in *Les Chiers de la justice*, 2015/1 No. 1, p. 78, --- <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2015-1-page-75.htm>

<sup>3</sup> Voir dans ce sens, Gaston Stephani, Georges Levasseur & Bernard Bouloc, *Procédure pénale*, 25<sup>e</sup> Edition, 2016, Dalloz, paragraphe 1008.



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH THE  
MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS/  
FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS DEVANT LE  
MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX**

**I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES**

<b>To/ À :</b>	MICT Registry/ <i>Greffe du MTPI</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Arusha/ <i>Arusha</i>	<input type="checkbox"/> The Hague/ <i>La Haye</i>
<b>From/ De :</b>	<input type="checkbox"/> Chambers/ <i>Chambre</i>	<input type="checkbox"/> Defence/ <i>Défense</i>	<input type="checkbox"/> Prosecution/ <i>Bureau du Procureur</i> <input checked="" type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> : <b>Monitor</b>
<b>Case Name/ Affaire :</b>	<b>In the matter of Bernard Munyagishari</b>		<b>Case Number/ Affaire n° :</b> <b>MICT-12-20</b>
<b>Date Created/ Daté du :</b>	<b>18-03-2022</b>	<b>Date transmitted/ Transmis le :</b> <b>20-03-2022</b>	<b>No. of Pages/ Nombre de pages :</b> <b>19</b>
<b>Original Language / Langue de l'original :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :
<b>Title of Document/ Titre du document :</b>	<b>Final Combined Monitoring Report September 2021 to February 2022</b>		
<b>Classification Level/ Catégories de classification :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified/ <i>Non classifié</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded/ <i>Défense exclue</i>	
	<input type="checkbox"/> Confidential/ <i>Confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded/ <i>Bureau du Procureur exclu</i>	
	<input type="checkbox"/> Strictly Confidential/ <i>Strictement confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) applicant excluded/ <i>Art. 86 H) requérant exclu</i>	
		<input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded/ <i>Amicus curiae exclu</i>	
		<input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion/ <i>autre(s) partie(s) exclue(s)</i> (specify/préciser) :	
<b>Document type/ Type de document :</b>	<input type="checkbox"/> Motion/ <i>Requête</i>	<input type="checkbox"/> Submission from parties/ <i>Écritures déposées par des parties</i>	<input type="checkbox"/> Indictment/ <i>Acte d'accusation</i>
	<input type="checkbox"/> Decision/ <i>Décision</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Submission from non-parties/ <i>Écritures déposées par des tiers</i>	<input type="checkbox"/> Warrant/ <i>Mandat</i>
	<input type="checkbox"/> Order/ <i>Ordonnance</i>	<input type="checkbox"/> Book of Authorities/ <i>Recueil de sources</i>	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ <i>Acte d'appel</i>
	<input type="checkbox"/> Judgement/ <i>Jugement/Arrêt</i>	<input type="checkbox"/> Affidavit/ <i>Déclaration sous serment</i>	

**II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT**

<input type="checkbox"/> Translation not required/ <i>La traduction n'est pas requise</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ <i>La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction :</i> (Word version of the document is attached/ <i>La version Word est jointe</i> )
<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input checked="" type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input checked="" type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ <i>La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :</i>
<b>Original/ Original en</b> <input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :
<b>Translation/ Traduction en</b> <input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ <i>La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s) :</i>
<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :

Send completed transmission sheet to/ *Veillez soumettre cette fiche dûment remplie à :*

[JudicialFilingsArusha@un.org](mailto:JudicialFilingsArusha@un.org) OR/OU [JudicialFilingsHague@un.org](mailto:JudicialFilingsHague@un.org)

Rev: April 2014/Rév. : Avril 2014